



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN DATE DU 07/09/2023

L'An Deux Mil Vingt Trois, le Sept Septembre à Vingt Heures le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Marcel SERANDOUR, Maire.

PRÉSENTS : Séverine BIGOURIE, Isabelle CHAMPAGNE, Pierre-Yves CHARTIER, Jean-Jacques CLOCHET, Alain DRILLET, Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET, Amélie GOULVEN, Bernadette JACQUEMARD, Linda LE BERRE, Sandrina MENDES, Marie-Gabrielle ROLAND, Marcel SERANDOUR

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Jacques CLOCHET

ABSENTS REPRESENTES : Guy CHARBONNIER => procuration à Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET

ABSENT : Annick KERVOËL, Eric MERIENNE

---

La séance est ouverte à vingt heures par Monsieur le Maire.

---

### 1. CAPACITE : CONVENTION DE PARTICIPATION

---

#### Exposé des motifs :

L'association « Cap à Cité » développe des projets d'animation locale en direction de l'enfance et de la jeunesse sur le bassin du Sud Goëlo. Cela se traduit notamment par l'organisation d'accueils de loisirs périscolaires et extra scolaires. Dans ce cadre-là, « Cap à Cité » a pris l'initiative de proposer aux communes la mise en place d'un centre de loisirs sans hébergement (mercredis de 07h30 à 18h45 et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires de la zone B).

La convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la commune et l'association « Cap à Cité ». Elle fixe les moyens financiers alloués par la commune. Cette convention définit les engagements réciproques de « Cap à Cité » et de la commune de Tréveneuc pour une durée de trois ans pour les années 2023, 2024 et 2025 (ne prendra effet qu'à partir du 1er septembre 2023).

#### La Commune s'engage :

- ⇒ À verser en 2023, 2024 et 2025 une subvention dont le montant est déterminé pour 3 ans par délibération. Ce montant est établi au prorata du taux de fréquentation des enfants tréveneucis au centre de loisirs sans hébergement (moyenne des trois années précédentes) et présenté dans le budget primitif de l'année en cours.
- ⇒ Soutenir les activités de l'association dans le cadre de sa politique de communication envers les habitants de la commune et valoriser les valeurs portées par l'association
- ⇒ Le Conseil Municipal, autorisera le versement avant le 31 mars d'un acompte de la subvention égal à 50% du montant de la subvention de l'année précédente, puis le solde de la subvention avant la fin du 1er semestre, après vote du budget prévisionnel.

#### Engagements de Cap à Cité

Les variations de charges ou de montant en cours d'année devront être discutées en amont avec la commune de Tréveneuc.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- ⇒ Le compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- ⇒ Le rapport d'activité
- ⇒ L'association « Cap à Cité » s'engage à rechercher le partenariat financier d'autres collectivités, notamment auprès des différentes communes dont sont originaires les enfants fréquentant l'ALSH. Si liste d'attente il y a, l'association privilégiera les enfants des communes qui ont conventionné.

Considérant la moyenne du taux de fréquentation des 3 dernières années,  
Considérant l'estimation transmise par l'association CAP A CITE de 3703 € pour l'année 2021-2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ AUTORISE Le Maire à proposer cette convention sur 3 ans à l'association CAP A CITE
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire le cas échéant à signer la convention de participation
- ✓ FIXE le montant annuel de participation à 3 200 €

## 2. VILLE DE SAINT-BRIEUC CONSERVATOIRE ET ECOLE DES BEAUX ARTS : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FACILITER L'ACCES DES ETABLISSEMENTS ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE LA VILLE DE SAINT-BRIEUC AUX ELEVES NON BRIOCHAINS

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Saint-Brieuc gère deux établissements d'enseignement artistique : le Conservatoire et l'école des Beaux-Arts. Le Conseil municipal de la Ville de St-Brieuc vote chaque année les grilles tarifaires de ces deux établissements avec des tranches tarifaires tenant compte du Quotient Familial pour les familles briochines et un tarif extérieur pour les familles non-briochines. De par son rôle de centralité, la Ville de Saint-Brieuc accueille des élèves non briochins dans des proportions importantes.

La Ville de Saint-Brieuc propose, par le biais d'une convention de partenariat, une participation financière de la commune de Tréveneuc qui couvrirait la différence entre le tarif non-briochin et le tarif réellement appliqué tenant compte des ressources et de la composition du foyer.

Considérant la politique de participation habituellement pratiquée par la commune de Tréveneuc pour les enfants inscrits dans des activités associatives sportives et/ou culturelles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas signer la convention de partenariat avec la ville de Saint-Brieuc
- DECIDE d'attribuer une subvention de 60 € aux élèves tréveneucis inscrits dans des établissements d'enseignement artistiques
- INFORME les familles tréveneucoises que les demandes de subventions doivent être faites à l'appui d'un certificat d'inscription délivré par l'établissement et déposées en mairie avant le 31 décembre pour l'année scolaire en cours.

## 3. NUMEROTATION MARINES DE SAINT-MARC

### Exposé des motifs :

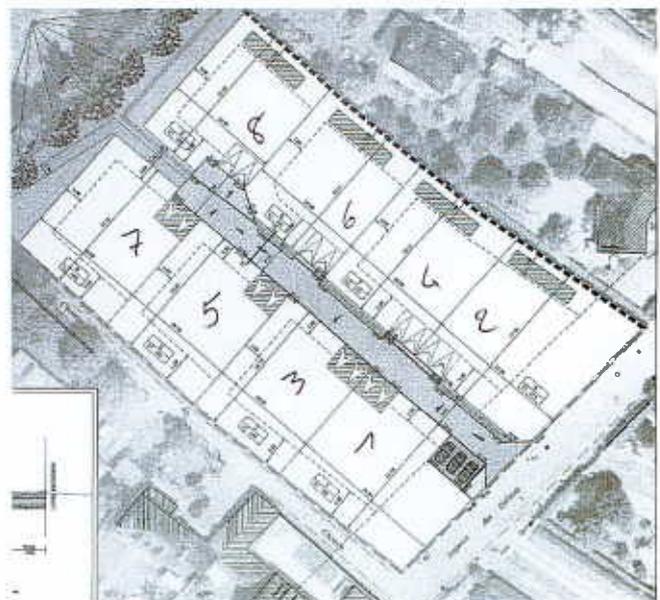
Les parcelles sont actuellement numérotées 3 et 5 impasse des Dallots.

Il convient de numéroter les nouvelles parcelles créées ainsi que de donner un nom à la nouvelle voie qui les dessert.

La numérotation réglementaire s'applique : impaire à gauche et paire à droite tel qu'indiqué sur le plan joint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de donner à la voie le nom d'Allée de la Houle à canon
- VALIDE la numérotation telle que figurant sur le plan joint.



#### 4. NUMEROTATION COIN DES MALINS

Exposé des motifs : A déterminer par le conseil départemental et Saint-Brieuc Agglomération

#### 5. DENOMINATION ET NUMEROTATION IMPASSES DESSERVANT L'ESPACE KERVALO

Exposé des motifs :

Il convient de numéroter les nouvelles parcelles créées ainsi que de donner un nom aux deux nouvelles voies qui les dessert.

La numérotation réglementaire s'applique : impaire à gauche et paire à droite tel qu'indiqué sur le plan joint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de donner aux voies les noms d'Allée de la Luèze et Allée de l'Ergan
- VALIDE la numérotation telle que figurant sur le plan joint.



## 6. DENOMINATION SALLE MULTIGENERATIONNELLE

---

### Exposé des motifs :

Il est proposé de consulter la population sur le choix du nom qui sera donné à la salle/espace multigénérationnel. Un sondage sera mis en ligne sur le site de la commune et une boîte à idée sera ouverte en mairie. Le recueil des noms sera ouvert jusqu'au 30 septembre 2023.

## 7. LOTISSEMENT LES VIGNES

---

La voie créée ne sera pas rétrocedée à la commune et restera privée. Le projet s'insère entre le 4 et le 6 rue des Vignes, sachant que la maison est hors du périmètre du lotissement et se situe au 6

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de donner à la voie le nom d'Allée de l'Ermot
- VALIDE la numérotation en 4A, 4B, 4C et 4D

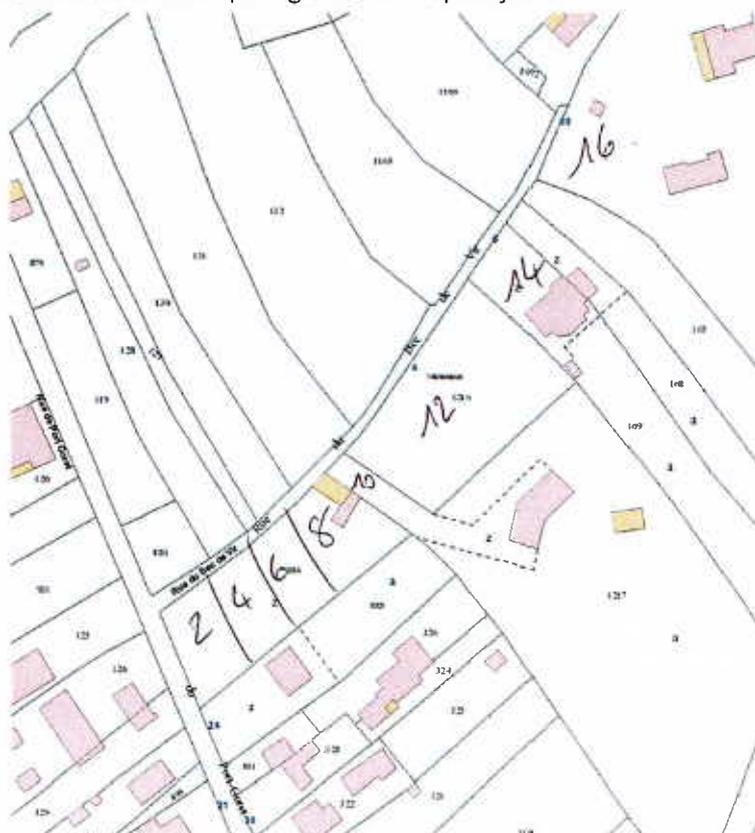
## 8. NUMEROTATION RUE DU BEC DE VIR

---

Les 4 nouveaux terrains issus de la division foncière du 26 rue de Port Goret auront leur accès rue du Bec de Vir. L'intégration de ces 4 terrains en début de rue imposeront de changer les adresses des 2 maisons existantes et du camping de l'ANAS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de maintenir le nom originel de la voie « Rue du Bec de Vir »
- VALIDE la numérotation telle que figurant sur le plan joint.



## 9. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – DEBAT AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX SUR LA DEUXIEME VERSION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

### RAPPORT DE SYNTHESE

Par délibération du Conseil d'Agglomération du 31 mai 2018, Saint-Brieuc Armor Agglomération a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc. Il remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il est le document stratégique et politique du PLU. Le PADD définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement et de programmation, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction réglementaire des orientations qui y sont définies. Les documents réglementaires doivent être cohérents avec les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD.

L'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que le PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le PADD a été élaboré en 2019 et a fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil d'Agglomération du 28 Novembre 2019 ainsi qu'au sein de plusieurs Conseils Municipaux des communes du territoire. Cette deuxième version du PADD a été enrichie des éléments résultant de la concertation, des débats qui ont eu lieu dans les Conseils Municipaux et du débat du Conseil d'Agglomération de 2019.

Avant d'arrêter le projet de PLUi, début 2024, il est nécessaire de modifier légèrement le premier PADD, pour le mettre à jour au regard de l'actualité de certains projets locaux, affirmer plus fortement certaines ambitions politiques, prendre en compte les évolutions législatives survenues depuis 2019 et garantir la sécurité juridique du document.

Les orientations générales du projet de PADD du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération sont les suivantes :

1. L'équilibre des dynamiques territoriales à l'échelle de l'Agglomération et au sein de chaque commune
2. Une nouvelle stratégie de développement
3. Les défis climatiques et la capacité d'adaptation du territoire
4. L'atténuation des déséquilibres sociaux et la réponse adaptée aux besoins des populations
5. Le rayonnement élargi et conforté de l'Agglomération à l'échelle de la Région Bretagne

L'article L153-12 du code de l'urbanisme indique qu'« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Il convient aujourd'hui de débattre, et non de délibérer, sur cette deuxième version des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposées. Le débat n'a aucun caractère décisionnel. Les conseillers sont invités à discuter des grandes orientations de l'agglomération en matière d'urbanisme afin d'acter le projet de Saint-Brieuc Armor Agglomération, coconstruit avec les communes. Ce débat n'est pas suivi par un vote. Le projet de PADD sera arrêté, puis approuvé par le Conseil d'Agglomération en même temps que les autres documents constitutifs du PLUi.

Le conseil municipal débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération n°DB-117-2018 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDERANT le projet de PADD du futur PLUi soumis à débat,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A DEBATTU** des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brieuc Armor Agglomération.
- **PREND ACTE** de la tenue du débat.
- **PRECISE** que le présent procès-verbal sera transmis à Saint-Brieuc Armor Agglomération

#### 10. SBAA : SCHEMA LECTURE PUBLIQUE LISONS 2032

---

##### Exposé des motifs :

La loi Robert du 21 décembre 2021 donne pour la première fois un cadre législatif aux bibliothèques dans le code du patrimoine. En outre, son article 12 précise que « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique ».

C'est dans l'optique de doter le réseau des Médiathèques de la Baie d'un tel schéma que la démarche « Lisons 2032 » a été entamée il y a près de deux ans. Par une approche participative réunissant tous les acteurs du réseau (élus, professionnels, habitants et partenaires, soit plus de 1250 participants et 80 rendez-vous), quatre grandes étapes ont été menées :

- Diagnostic et esquisse des perspectives
- Enrichissement avec l'expertise des partenaires
- Ateliers d'arbitrage pour priorisation des actions à mener
- Processus de rédaction puis de validation

Le schéma Lisons 2032 doit permettre de définir la politique de lecture publique du territoire, afin de la mener plus efficacement et de gagner en lisibilité auprès de nos partenaires et de la population. Pour ce faire, 4 défis (déclinés en objectifs et en actions) ont été identifiés :

- 1) Mailler le territoire par une politique partagée de lecture publique
- 2) Apprendre et s'engager ensemble
- 3) Faciliter le parcours de l'utilisateur à l'échelle du territoire intercommunal
- 4) Accompagner les transitions de la société

Le calendrier de mise en œuvre du schéma planifie les actions à mener jusqu'en 2027, date à laquelle la clause de revoyure sera proposée, pour permettre de préfigurer la seconde partie du schéma (2028-2032). En outre, le règlement de mise en œuvre prévoit une évaluation annuelle du plan d'actions, et au besoin des propositions d'ajustement.

La phase finale de validation doit à présent venir sanctionner la démarche Lisons 2032, par l'adoption de ce schéma au sein du Conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, et en Conseil municipal de chacune des 32 communes du territoire.

VU la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le schéma de développement de la lecture publique à l'échelle de Saint-Brieuc Armor Agglomération baptisé Lisons 2032, joint en annexe de la présente délibération.

## 11. CHALLENGE TREVENEUC : UCB DEMANDE DE SUBVENTION

### Exposé des motifs :

L'Union Cycliste Briochine sollicite une subvention de 1382.32 € visant à couvrir les frais relatifs à la course « Challenge Trévèneuc » qui s'est déroulée le 10 juin 2023.

Association	Type subvention	Montant demandé	Montant attribué	Contribution en nature	Voix pour	Abstention	Voix contre
<u>Subventions pour manifestation ponctuelle</u> Ces subventions sont versées a posteriori, si la manifestation a pu avoir lieu							
UNION CYCLISTE BRIOCHINE	65748	1 382.32 €	1 382.32 €		13	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>1 382.32 €</b>	<b>1 382.32 €</b>		<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ☞ **APPROUVE** l'attribution de la subvention à l'association telle que récapitulée ci-avant.
- ☞ **DIT** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget.

## 12. MAJORATION DE TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE (MTHRS)

---

### Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise régulièrement par le conseil municipal de la commune.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération Il s'agit des conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

2- Contenu de la délibération q La délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions d'application de la majoration sont remplies.

☞ Le conseil municipal ne peut pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter l'application de la majoration à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération.

La délibération doit mentionner un taux de majoration compris entre 5 % et 60 %.

☞ Le conseil municipal ne peut pas fixer un taux de majoration inférieur à 5 % ou supérieur à 60 %.

3- Date et durée de validité de la délibération

☞ La délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

☞ La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Le Maire de Tréveneuc expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le Maire expose que :

Vu le classement de la commune en terme de fréquentation touristique,

Vu l'attractivité de la côte qui fait grimper les prix de l'immobilier (plus de 22 % depuis 2015)

Vu le nombre de résidence secondaires, arrêté à 194 au recensement de 2020 (INSEE)

Vu le niveau d'exigence des populations en résidence secondaire en terme de services et d'équipements,

**Il importe que les propriétaires des résidences secondaires contribuent au développement de la commune par le truchement de cette majoration.**

VU l'article 1407 ter du code général des impôts,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** à 4 voix pour 10 %, 1 voix pour 20% et 8 voix pour 30%, de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **13. SDE : VALIDATION PROGRAMME FONDS VERT**

---

#### **Exposé des motifs :**

Annoncé le 27 août 2022 par la première ministre Elisabeth Borne et effectif depuis début janvier, le fonds vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Dans le cadre de sa candidature au Fonds vert de l'état et en tant que Maître d'Ouvrage, le SDE22 a obtenu une somme de 609 041 euros pour effectuer des travaux de rénovation à répartir sur l'ensemble du parc d'éclairage public départemental.

Le SDE22 a déposé une demande globale, retenue par le Préfet des Côtes d'Armor, qui cible près de 5 000 points lumineux vétustes et énergivores (équipements de plus de 35 ans).

A ce titre, le SDE22 précise les modalités financières spécifiques :

Les communes concernées disposent d'une aide 20% d'aides en plus du financement habituel par le SDE22, sur les ouvrages éligibles

Les financements du Fonds vert représentent une opportunité de créer une dynamique départementale en matière de transition énergétique, de diminution de la pollution lumineuse, de réduction des consommations électriques et de modernisation du parc d'éclairage public.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✓ **APPROUVE** le projet d'éclairage public RENOVATION EP - FONDS VERT présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 7 128,00€ TTC (com total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie) s'inscrit dans ce programme Fonds Vert.

### **14. MOTION DE SOUTIEN AUX EHPAD**

---

#### **Exposé des motifs :**

Face aux difficultés financières grandissantes des EHPAD publics, plusieurs élus municipaux des Côtes d'Armor se sont réunis une première fois à Plouha, le 11 mai 2023, et une 2e fois à La Roche-Jaudy, le 29 juin 2023, en présence également des directeurs et directrices d'établissement. Tous partagent le même constat alarmant.

Les élus responsables d'EHPAD sur leur territoire appellent l'ensemble des élus, conseillers municipaux et conseillers communautaires des Côtes d'Armor, à les soutenir en adoptant la motion ci-jointe, pour la prise en charge de la dépendance, le soin et l'accompagnement portés à nos anciens dans notre département.

Le 29 juin 2023, réunis à La Roche-Jaudy, les maires, présidents de CCAS, élus, les directeurs des établissements, ont tour à tour fait part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle ; mais également leurs difficultés croissantes de recrutement et l'épuisement des personnels. A cela s'ajoute des factures d'énergie exorbitantes, un seul trimestre pouvant représenter l'équivalent de la facture de l'année écoulée.

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents, les réserves financières ne sont plus que de quelques mois pour certains, à environ 2 à 3 ans pour les autres.

Les élus réagissent :

- Au report continu d'une loi sur le grand âge, sans cesse repoussée, laissant les élus locaux gérer seuls la situation
- Des réponses des tutelles frileuses, si ce n'est honteuses, quand il est demandé aux établissements de ne plus remplacer le personnel malade pour faire des économies
- Des dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en plus lourde.
- Des charges complémentaires liées aux frais relatifs aux PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts maladie, dès lors que nous remplaçons le personnel dès le 1<sup>er</sup> jour.
- Refus de faire supporter aux familles ces augmentations de charges : prise en compte de la réalité des petites retraites du territoire. La charge restante du loyer est à la charge directe des familles des résidents.
- Inflation : notamment nourriture. Devrons-nous compter les biscottes ?

Les élus dénoncent les réponses des autorités de tutelles (ARS, Conseil Départemental) :

- Mutualisation ou fusion : les établissements ayant déjà opérés des rapprochements font certes état de certaines économies d'échelle sur les fonctions supports, mais c'est nier le problème structurel qui touche l'ensemble des EHPAD que de penser qu'il s'agit là d'une solution miracle
- Non remplacement des personnels malades : les élus s'offusquent de cette réponse qui mettra en difficulté nos résidents et nos personnels ! Combien de protections non-changées à temps, de douches non-faites, faute de personnel présent ? Combien de repas pris froids ou non-pris, faute d'aide ? Combien d'accidents du travail dû à la surcharge ? Est-ce cela que nous voulons pour nos aînés ?
- Coupe pathos anticipée : si celle-ci permet de réévaluer le taux de dépendance des résidents, et de prévoir des moyens supplémentaires, les élus dénoncent le fait que les financements liés ne sont versés que 18 mois plus tard si la coupe est réalisée après le 30/06 de l'année en cours ! C'est maintenant que nos résidents dépendants ont besoin de ces moyens !

Collégalement, les élus présents décident :

- De ne pas payer les factures d'énergie, tant qu'un véritable bouclier tarifaire ne sera pas mis en œuvre pour nos EHPAD. Les crédits correspondants au montant 2022 seront mis en réserve.
- De présenter une motion de soutien aux EHPAD à l'ensemble des communes du département.
- De refuser collégalement de voter le prochain BP si déficitaire
- De solliciter une rencontre avec le ministère de la Santé et le ministère de la fonction publique, ministre déléguée aux collectivités territoriales
- D'engager le cabinet Coudray sur une mission de conseil quant aux recours juridiques possibles de nos communes vis-à-vis de l'Etat

Les élus des Côtes d'Armor rappellent le rôle de « 1ère ligne » des maires et des conseillers municipaux.

Nous sommes tous concernés, même les communes n'ayant pas d'EHPAD sur leur territoire, car c'est bien l'accueil de tous nos anciens qui est concerné. Nous nous mobilisons dans un objectif de défense du bien commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général.

« Nous ne faisons pas les lois, bien souvent, nous les faisons appliquer. Nous demandons aujourd'hui à l'Etat de bien vouloir nous entendre : nous, élus locaux, sommes fondés à faire des propositions pour la loi Grand Age. »

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la motion de soutien aux EHPAD.**

## **15. MOTION FRONTIERE PECHE**

---

### **Exposé des motifs :**

Le CPMEM alerte les collectivités bretonnes et costarmoricaines en particulier quant aux frontières administratives des zones de pêche entre la Normandie et la Bretagne.

C'est la partie Nord des Roches Douvres qui nous concerne en particulier puisque 61 navires bretons fréquentent cette zone et 31% d'entre eux l'exploitent quasiment toute l'année.

Considérant la promiscuité des côtes bretonnes du secteur des Roches Douvres, le secteur des roches Douvres, se retrouve aujourd'hui complètement coupé du reste des eaux normandes par les eaux de l'Etat de Jersey et devient le prolongement des eaux bretonnes. Or, le principe de gestion halieutique exige, de facto, une gestion commune et indivisible autant que possible, sur une même zone de pêche. La continuité de gestion, en ce compris les études scientifiques notamment, se retrouvent donc interrompue du fait d'une frontière administrative franco-française. A ce jour, la gestion administrative de ce secteur des roches Douvres n'est pas intégralement sous compétence normande puisque la gestion du domaine public maritime ou entre de l'entretien du phare de ce secteur reviendrait aux services de l'Etat en Bretagne. Considérant qu'il existe déjà une distinction de compétence Normandie/Bretagne sur ces domaines précités, rien n'empêche de rétablir la continuité de la gestion halieutique sur cette zone en attribuant la compétence de la pêche maritime au Préfet de Région Bretagne.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ✓ DEMANDE la révision de cette limite régionale maritime séparant les eaux de Normandie et de Bretagne qui, depuis le Brexit, n'a plus aucune cohérence.
- ✓ APPUI le fait que nos navires ne peuvent se retrouver privés de leurs droits de pêche alors que cette zone est capitale pour les professionnels bretons qui l'exploitent depuis de nombreuses années.

La séance est close à 22h05

La secrétaire de séance

Jean-Jacques CLOCHET

